



Arrêt

n° 297 503 du 23 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

« A. Faits invoqués »

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

D'après vos déclarations, vous seriez une enfant adoptée.

Vous seriez l'enfant unique de vos parents adoptifs. Vous ne sauriez rien de vos parents biologiques.

En 2008, votre mère biologique s'en serait prise à votre famille adoptive pour tenter de vous récupérer. Cette même année, votre père adoptif serait décédé.

Suite à cette situation, avec votre mère adoptive (Mme [R. M.] - SP [XXX] – CG/[XXX]), vous avez quitté l'Arménie. Vous auriez transité par la Russie et seriez arrivées en Belgique le 10 septembre 2008. Ce n'est qu'une année plus tard, en octobre 2009, que votre mère s'est décidée à introduire une demande de protection internationale. Encore mineure d'âge à cette époque, vous avez été incluse dans la procédure entamée votre mère.

En février 2020, la demande de votre mère a fait d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyée par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 42776 du 30 avril 2010, le CCE a rejeté le recours qu'elle avait introduit contre ce refus.

A cette époque, vous étiez déjà devenue majeure et, entre-temps, en juin 2016, vous aviez déjà introduit votre propre demande de protection internationale.

A cette époque, vous invoquiez ce qui suit :

En 2010, alors que vous étiez au centre de Ponderôme, vous auriez commencé à fréquenter un homme d'origine tchéchène, un certain [I. G.]. Vous auriez eu deux enfants avec cette personne, [Art.], né le [XXX] et [Arm.] né le [XXX]. Le père de votre enfant aurait été violent avec vous. Ce dernier aurait par ailleurs voulu que vous et votre fils [Art.] vous convertissiez à l'Islam. Alors enceinte de votre fils [Arm.] et lasse des disputes et des coups qu'il vous portait, vous auriez fui son domicile de Verviers en mai 2015. Vous seriez ensuite allée dans le centre de retour de Hoelsbeek puis auriez été envoyée au centre de Florennes. Sur les conseils d'une assistante sociale, vous auriez fini par demander l'asile le 27 juin 2016.

En cas de retour en Arménie, vous craigniez être ennuyée par votre mère biologique ; que la société arménienne ne vous accepte pas en raison du fait que vous ayez des enfants hors mariage et que le père de vos enfants vous retrouve et vous reprenne vos enfants.

En mars 2017, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyée par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 194259 du 26 octobre 2017, le CCE a confirmé la décision que mes services vous avait adressée.

En juin 2019, sans avoir jamais quitté le sol belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Vous avez été convoquée à deux reprises à l'OE. Si l'attestation médicale vous couvrant pour la date de votre première convocation a bien été réceptionnée par l'OE, il semble que ça n'ait pas été le cas pour votre celle vous couvrant en date de votre deuxième convocation. Votre absence à cette deuxième convocation a alors mené à la clôture de votre demande pour « renonciation ». Après intervention de votre avocat pour rectifier cette erreur (d'attestation non-réceptionnée), en mars 2020, cette décision de clôture a été déclarée "nulle et non avenue" en juin 2020 et votre demande a alors repris son cours

Dans le cadre de cette dernière demande, vous avez à plusieurs reprises été convoquée par l'OE – mais, à chaque fois, vous leur faisiez parvenir des certificats médicaux vous couvrant pour des périodes de six mois. En avril 2021, l'OE a finalement décidé de nous transmettre votre dossier sans qu'ils ne soient jamais parvenus à vous entendre.

Afin de pouvoir traiter au mieux votre demande, en août 2021, mes services vous ont alors envoyé une Demande de Renseignements (à laquelle vous avez répondu en 09/2021).

Ensuite, à cinq reprises (en janvier, mars, septembre et octobre 2022 ainsi qu'en février 2023), mes services ont vainement tenté de vous auditionner. A chaque fois, à nouveau, vous nous avez fait parvenir des certificats médicaux de longue durée.

Parallèlement à ces demandes de protection internationale, vous et votre mère avez introduit : en 2011, quatre demandes de régularisation « 9ter » ; en 2012 : une demande « 9ter » et une demande « 9bis » ; en 2018 : deux demandes « 9ter » et une demande « 9bis » ainsi qu'une dernière demande « 9bis » en 2020. Le 9bis de 2018 qui, après avoir été déclaré « recevable » avait mené à un « non fondé » a été annulé par le CCE en décembre 2021 et, en avril 2022, un titre de séjour temporaire (d'un an) vous a été accordé et une « Carte A » vous a été délivrée en juin 2022.

En 11/2022, afin d'y voir plus clair, mes services vous ont alors envoyé une demande de renseignements médicaux ; à laquelle votre avocat nous a répondu que "les renseignements complémentaire sollicités relèvent du secret médical et ne pourront être transmis".

Malgré toutes nos tentatives, vous nous mettez dans l'impossibilité de vous auditionner. La présente décision est donc prise « sur dossier ».

Les éléments que vous invoquez et déposez dans le cadre de la présente demande sont les suivants :

Au printemps 2019, vu que les diverses procédures que vous aviez entamées en Belgique ne menaient à rien, craignant qu'avec vos enfants et votre mère, vous ne deviez rentrer en Arménie, vous auriez repris contact avec quelques-uns de vos proches qui avaient pourtant rompu tout lien avec vous depuis 2010 (du fait de votre couple avec un musulman). Vous auriez agi ainsi afin de voir comment vous pourriez vous organiser si vous deviez rentrer dans votre pays.

En réponses à vos tentatives de reprises de contact, vous auriez alors reçu de violentes menaces de la part du mari de votre cousine (un certain [Art. Z.]), d'une ancienne amie de votre mère (une certaine [T. A.]) ainsi que de la part du fils de cette dernière (un certain [N. M.]).

Tous vous reprocheraient de vous être mise en couple avec un musulman et d'avoir eu avec lui des enfants métis nés hors mariage.

Pile poil à la même époque que ces messages, en mai 2019 et, pour la première fois depuis votre séparation, le père des enfants vous aurait recontactée. Lui aussi vous aurait menacée. Il aurait toujours dans l'idée de récupérer ses fils.

En 2019, dans la demande de renseignements à laquelle vous nous aviez répondu, votre crainte était alors qu'en Arménie, vos enfants soient stigmatisés, bannis et insultés (du fait de la société arménienne patriarcale et nationaliste) ; que leur père vous y retrouve et s'en prenne à vous ; que vous n'aurez alors personne pour vous protéger et qu'il pourra vous enlever vos enfants, les envoyer en Tchétchénie afin qu'ils y soient élevés dans un Islam rigoriste ».

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 194 259 du 26 octobre 2017 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque en partie les mêmes faits que dans sa première demande d'asile, précisant craindre que ses enfants soient stigmatisés, bannis et insultés en cas de retour en Arménie, ainsi qu'avoir reçu des menaces, d'une part, de membres de sa famille qui lui reprochent d'avoir eu des enfants en dehors des liens du mariage avec un homme, d'origine tchétchène et musulman, et d'autre part, de son ex-conjoint qui veut récupérer ses enfants. A ces égards, elle dépose son passeport, les actes de naissance de ses enfants, des captures d'écran de messages de menaces émanant de Art. Z., le mari d'une cousine, de T. A., une ancienne amie de sa mère, du fils de celle-ci, N. M., et de son ex-conjoint, I. G., deux avis

psychologiques respectivement datés du 8 août 2019 et du 13 septembre 2021 et deux documents évoquant la situation des femmes en Arménie.

4. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir les messages de menaces émanant de Art. Z., le mari d'une cousine, de T. A., une ancienne amie de sa mère, du fils de celle-ci, N. M., et de son ex-conjoint, I. G., deux avis psychologiques respectivement datés du 8 août 2019 et du 13 septembre 2021 et deux documents évoquant la situation des femmes en Arménie, manquent de force probante et de consistance. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement. Il estime toutefois que le motif envisageant la possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs en Arménie que dans sa région d'origine, n'est pas suffisamment établi à la lecture du dossier administratif, il ne s'y rallie dès lors pas. Il se rallie toutefois aux autres motifs de la décision entreprise et considère ce motif spécifique comme surabondant en l'espèce.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

6.1. Elle invoque la violation « de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 12 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que le principe général de droit de bonne administration, en ce qu'il vise le devoir de minutie. » (requête, p. 4).

6.2. La partie requérante joint à sa requête, sous la forme d'un lien Internet, le document suivant :

« Pièce 3 : Rapport de mars 2018 intitulé « Draft Law of the Republic of Armenia « on ensuring equality »

https://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/180311%20Equal%20Rights%20Trust%20-%20Law%20on%20Ensuring%20Equality%20-%20Armenia%20-%20Legislative%20Analysis_0.pdf »

6.3. Le moyen pris de la violation de l'article 12, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition.

7. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

9.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il a jugé dans son arrêt 194 259 du 26 octobre 2017 que la requérante n'établissait pas la réalité et le bienfondé de ses craintes en cas de retour en Arménie en raison de son statut de mère célibataire et de mère d'enfants nés d'un père musulman pas plus que celles vis-à-vis du père de ses enfants.

9.2. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément augmentant significativement la probabilité que la partie requérante se voie accorder une protection internationale. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

9.3. D'emblée, le Conseil estime ne pas pouvoir rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte des besoins procéduraux de la requérante, en violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle sanctionne la requérante de son incapacité médicale avérée de pouvoir réaliser une audition, en prenant immédiatement une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire » (requête, p. 5).

A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/5 ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que :

« L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

[...]

2° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que le demandeur ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise. [...]

Si aucun entretien personnel n'a lieu pour la raison déterminée dans l'alinéa 1er, 2°, des efforts raisonnables sont fournis pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande ».

En l'espèce, il ressort de plusieurs pièces du dossier administratif (pièces 31 et 32), à savoir des certificats médicaux, que la requérante n'a jamais été en capacité d'être entendue à l'Office des étrangers suite à l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale.

Le conseil estime dès lors que la partie défenderesse, sur la base de ce constat, a pu légitimement estimer que la requérante ne pouvait pas être entendue « en raison de circonstances permanentes dont [la partie défenderesse] n'a pas la maîtrise ». En outre, en lui soumettant, le 25 août 2021, une demande de renseignements par écrit, elle a donné l'opportunité à la requérante de fournir toutes les informations utiles concernant sa deuxième demande de protection internationale. Il ne ressort par ailleurs pas de la lecture de cette demande de renseignements que la requérante aurait éprouvé, malgré son état psychologique qui l'empêche d'être entendue par les instances d'asile, des difficultés majeures à répondre par écrit aux questions posées (dossier administratif, pièce 28). En conséquence, le Conseil estime qu'en agissant de la sorte la partie défenderesse a pleinement tenu compte des besoins

procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, ceux-ci consistant en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Le moyen pris de la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 manque dès lors de pertinence.

9.4. Ensuite, le Conseil considère, comme particulièrement de mauvaise foi, le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse, d'avoir pris une décision sur la base de la demande de renseignements écrite alors que, suite à la réception de celle-ci, elle a jugé bon de convoquer la requérante ce qui, selon la partie requérante, démontre que la partie défenderesse estimait ne pas avoir tous les éléments nécessaires en sa possession pour pouvoir statuer (requête, pp. 4 et 5).

En effet, le Conseil estime particulièrement malvenu de reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris une telle précaution, d'autant plus qu'il ressort du courrier du conseil de la requérante du 16 décembre 2022 (dossier administratif, pièce 10) que celui-ci estimait que la partie défenderesse disposait de tous les éléments utiles pour se prononcer sur la demande de protection internationale de la requérante.

9.5. S'agissant des motifs de la décision relatifs aux nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le Conseil constate que la partie requérante se limite à une critique très générale, lui reprochant « une argumentation pour le moins lapidaire », l'absence d'un examen rigoureux et circonstancié des craintes de la requérante, soulignant que les messages de menaces reçus par la requérante « font bien entendu écho aux rapports qui ont été déposés en annexe de la présente demande et qui tous confirment que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante ne pourra espérer obtenir une protection suffisante de la part de ses autorités nationales », insistant sur les discriminations faites aux femmes et soutenant qu'« elles ne peuvent bénéficier d'une protection législative adéquate » (requête, p. 6 et pièce 3 annexée à la requête).

A cet égard, s'il ressort des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure que les femmes arméniennes peuvent dans certains cas être exposées à des discriminations liées à leur condition de femme ou à des violences intrafamiliales, il n'en ressort cependant pas que cette situation générale est telle que toute femme présentant un profil similaire à celui de la requérante peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de sa condition de femme arménienne. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication supplémentaire et n'avance aucun élément nouveau susceptible de rendre crédibles les menaces qu'elle dit recevoir de la part de son ex-conjoint, de nationalité russe, et de certains membres de sa famille. Elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à considérer fondées sa crainte de ne pas obtenir la protection des autorités arméniennes face auxdites menaces, celle en raison de son statut de mère célibataire ayant fait des enfants en dehors des liens du mariage avec une homme d'une autre nationalité et d'une autre religion ainsi que celle liée à l'origine mixte de ses enfants.

9.6. Enfin, le Conseil estime que le reproche de la partie requérante à la partie défenderesse de « ne pas avoir tenu compte de la récente guerre entre les azéris, de confession musulmane et les arméniens » dès lors que « cette guerre a pour conséquence une détérioration de la situation des musulmans en ARMENIE » (requête, p. 6), manque de pertinence dès lors que, comme relevé par la partie défenderesse, la requérante n'apporte aucune preuve de l'identité, de l'origine et de la religion du père de ses enfants et qu'en tout état de cause, elle et ses enfants sont de religion chrétienne (dossier administratif, première demande, pièce 5b, p. 3)

9.7. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

9.8. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé le « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute

peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

10. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Ainsi, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO